DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

ARRÊTÉ N° AP_2026_015

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME CLAVEAU VÉRONIQUE

LE MAIRE,

VU les articles L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal du 20 mars 2026 portant élection du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de répondre aux besoins de la population dans des délais très courts en matière d'état civil, et notamment de délivrance des expéditions d'actes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Selon les dispositions de l'article R2122-10 précité, il est donné délégation à Madame Véronique CLAVEAU, rédactrice, d'exercer les fonctions d'officier d'État Civil sous notre contrôle et notre responsabilité, à l'exclusion des fonctions exercées dans le cadre de l'article 75 du code civil.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à l'intéressée dans les matières suivantes :

1. L'établissement des actes d'état-civil (reconnaissances, actes de naissances, décès, changement de prénom, déclaration conjointe de changement de nom, changement de nom issu de la filiation) et de l'ensemble des documents qui en découle (avis de mention, copie intégrale, livret de famille…),
2. La délivrance des copies certifiées conformes de documents destinées aux pays étrangers,
3. La légalisation des signatures,
4. L'établissement des notices individuelles de recensement adressées au bureau du service national, ainsi que l'attestation qui en découle,
5. La délivrance des duplicatas et mise à jour des livrets de famille,
6. La gestion et validation des PACS,
7. La gestion et validation des mouvements électoraux (inscriptions, radiations, changements d'adresses),
8. La validation de documents funéraires (bon de travaux, demande d'inhumation)…

ARTICLE 3

Délégation de fonction est accordée à l'intéressée pour l'établissement des actes de mariages suite au dépôt des projets de mariage.

ARTICLE 4

Lorsque la délégation entraine une signature, la signature du délégataire sera précédée de la mention « par délégation du maire ».

ARTICLE 5

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 8

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mars-la-Brière, le 23 mars 2026.

Le Maire,
Jackie SURUT

